Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☑ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

☑ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

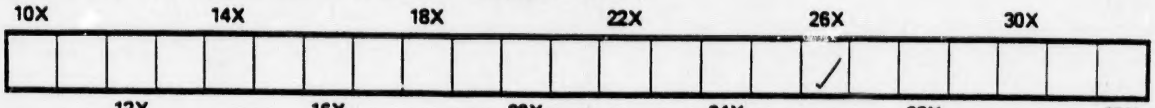

COUR D'APPEL.

JOSHUA WHITNEY,
Appellant,

Et

CHARLES CARRIER & al,
Intimés,

Cas des Intimés.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

JOSHUA WHITNEY,
Appellant,

Et

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

JOSHUA WHITNEY,

Appellant,

ET

CHARLES CARRIER & al.

Intimés.

Cas des Intimés.

L'ACTION des Intimés, Demandeurs en Cour Inférieure à Québec, étoit une Action de dette, fondée sur un Marché passé devant Lelièvre et son confrère Notaires, le 26 d'Août 1817, par lequel les Intimés s'étoient engagés à faire et parfaire pour l'Appellant deux lieues de chemin, à prendre de la terre de John Looten, Ecr. à St. Giles, jusqu'au commencement de la troisieme lieue. Le prix convenu étoit de £100, et la balance reclamée par les Intimés étoit de £50. Comme l'Appellant avoit lui-même entrepris ce chemin pour les Commissaires des communications intérieures, les Parties convinrent que ces ouvrages seroient approuvés par les dits Commissaires.

L'Appellant comparut *in limine* par Mr. Stuart, mais il ne jugea pas à propos de défendre à l'Action, et les Intimés obtinrent permission de procéder *ex parte* faute de défenses.

Ils firent leur Enquête et prouvèrent clairement que leur Marché étoit accompli, même à la satisfaction de l'Appellant. Que les Commissaires avoient, il est vrai, objecté à une bagatelle qui se manquoit à l'ouvrage, mais que l'Appellant avoit pris le tout sur lui, avoit fait parachever l'ouvrage sans se plaindre aux Intimés, auxquels il vouloit, disoit-il, *éviter les frais*, tellement que l'ouvrage se trouvoit finalement accompli.

Il paroit que l'Appellant avoit déboursé environ £5, pour parachever l'ouvrage, mais outre qu'il l'avoit fait sans en avertir les Intimés et pour leur éviter des frais, il n'y avoit de sa part aucune demande incidente à cet égard.

Après avoir tout examiné, et délibéré quatre jours, la Cour Inférieure condamna l'Appellant à payer aux Intimés la somme de £50, avec intérêt et dépens, et c'est de ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs alléguent principalement,

1° L'insuffisance, en loi, de la Déclaration des Intimés.

2° Que les Intimés ont examiné un témoin après l'Enquête close.

3° Que le Jugement de la Cour Inférieure est injuste.

Les Réponses sont générales et soutiennent le bien jugé.

QUEBEC, 20 Juillet, 1819.

147739

RES AC 93 9°62 [illegible]